

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°877

Du 26 juin au 4 juillet 2019

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Energie et Environnement](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Sociétés](#)  
[Du côté de la DBF](#)  
[Du côté des Institutions](#)

## A LA UNE

Etat de droit en Pologne / Indépendance des juges / Chambre disciplinaire de la Cour suprême / Processus de sélection des membres judiciaires / Conclusions de l'Avocat général

**L'Avocat général Tanchev considère que la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise ne satisfait pas aux exigences d'indépendance de la justice établies par le droit de l'Union européenne (27 juin)**

*Conclusions* dans les affaires *A.K c. Krajowa Rada Sądownictwa et CP et DO c. Są Najwyższy*, aff. jointes [C-585/18](#), [C-624/18](#) et [C-625/18](#)

L'Avocat général rappelle que, si les Etats membres sont libres de choisir s'ils mettent en place un conseil de la magistrature ou un organe analogue, son indépendance doit être garantie à suffisance. En l'espèce, il estime que le mode de désignation des membres du Conseil National de la Magistrature polonais (« CNM ») révèle en soi des déficiences qui paraissent susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux autorités législatives et exécutives nationales. L'Avocat général conclut que les dispositions de droit national conférant la compétence pour statuer sur un litige qui implique le droit de l'Union à une chambre d'une juridiction nationale de dernière instance qui ne satisfait pas aux exigences d'indépendance de la justice énoncées par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et/ou par l'article 19 §1 TUE doivent être laissées inappliquées. A la lumière de l'importance que revêt l'indépendance judiciaire afin d'assurer le respect du principe de protection juridictionnelle effective, l'Avocat général ajoute qu'une autre chambre d'une juridiction nationale de dernière instance, telle que la juridiction de renvoi, se doit d'être en mesure de laisser inappliquées, de sa propre initiative, les dispositions de droit national qui sont incompatibles avec ce principe. (CD)

## ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES

**DBF**  
Délégation des Barreaux de France  
Bruxelles  
ENTRETIENS EUROPEENS  
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE  
VENDREDI 10 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES  
*Droit européen et réglementation des activités numériques*



Inscriptions et informations  
Délégation des Barreaux de France  
Avocat de la Justice Européenne n°1  
au Bar de Bruxelles  
Email : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
[www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)



### DROIT EUROPÉEN ET RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NUMÉRIQUES

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

Aides d'Etat / Condition relative à la sélectivité / Taxation progressive / Déductibilité / Arrêt du Tribunal

**La taxe hongroise sur la publicité n'est pas incompatible avec les règles de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans la mesure où ni sa progressivité, ni la possibilité de déduire de la base d'imposition les pertes reportées des exercices précédents ne constituent un avantage sélectif (27 juin)**

*Arrêt Hongrie c. Commission, aff. T-20/17*

Saisi d'un recours en annulation par la Hongrie à l'encontre d'une [décision \(UE\) 2017/329](#) de la Commission européenne constatant l'incompatibilité de la taxe hongroise sur la publicité avec le marché intérieur, le Tribunal de l'Union européenne apporte des précisions sur la condition de sélectivité, laquelle est un des critères constitutifs d'une aide d'Etat. Il estime qu'en matière de taxation progressive, la fixation d'un seuil, même élevé, n'implique pas à lui seul l'existence d'un avantage sélectif. De même, la déductibilité de 50% des pertes reportées des exercices précédents est établie en fonction de critères objectifs indépendants des choix des entreprises concernées, ce qui ne permet pas de caractériser un avantage sélectif. Le Tribunal juge que la Commission n'a pas établi l'existence d'avantages sélectifs et, par conséquent, d'aides d'Etat. Partant, il conclut à l'annulation de cette décision. (PC)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BPCE / Auchan / Oney Bank (28 juin) (SB)**

**La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration PAI Partners / Areas Worldwide (28 juin) (SB)**

**La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Orange / SecureLink (1<sup>er</sup> juillet) (SB)**

[Haut de page](#)

## DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Parlement européen / Pouvoir de siéger / Mesures provisoires / Référé / Ordonnance du Tribunal

**La demande de référé déposée par M. Carles Puigdemont et M. Antoni Comín en vue de l'adoption de mesures provisoires leur permettant de siéger au Parlement européen est rejetée (1<sup>er</sup> juillet)**

*Ordonnance Puigdemont c. Parlement européen, aff. T-388/19 R*

Le Président du Tribunal de l'Union européenne a rejeté la demande de M. Puigdemont et M. Comín de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires afin qu'ils puissent siéger lors de la rentrée du Parlement le 2 juillet 2019. D'une part, il estime que la proclamation des résultats des élections européennes du 13 juin 2019, publiée au Journal officiel espagnol, constitue une étape intermédiaire dans la procédure nationale. Par conséquent, cette proclamation ne peut être qualifiée de déclaration officielle au sens de l'[Acte](#) portant élection des membres du Parlement au suffrage universel direct. En revanche, le Président reconnaît cette qualification à la liste des candidats élus aux élections européennes, communiquée par les autorités espagnoles, le 17 juin 2019, sur laquelle ne figurent pas les requérants. Leur pouvoir de siéger ne pouvant pas être vérifié, le Parlement n'avait pas la possibilité d'accorder un siège aux requérants. D'autre part, l'ordonnance rappelle qu'il appartient aux juridictions nationales d'apprécier la légalité des procédures électorales nationales. Dès lors, il appartient aux juridictions espagnoles de se prononcer sur la condition qui impose de prêter allégeance à la Constitution espagnole en personne. (PC)

Renvoi préjudiciel / Contrôle juridictionnel national / Antidumping / Violation des formes substantielles / Arrêt de la Cour

**Un justiciable peut se prévaloir, devant le juge national, de griefs susceptibles d'être avancés dans le cadre d'un recours en annulation, y compris des griefs tirés de la violation des conditions d'adoption d'un acte (3 juillet)**

*Arrêt Eurobolt, aff. C-644/17*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que si une juridiction nationale est convaincue de l'invalidité d'un acte de l'Union européenne, celle-ci doit interroger la Cour quant à sa validité sans procéder à des investigations supplémentaires. Celle-ci peut demander aux institutions de l'Union, qui ne sont pas parties au procès, tous renseignements qu'elle estime nécessaire. En outre, une juridiction nationale est en droit de solliciter une institution préalablement à une éventuelle saisine de la Cour afin d'obtenir des informations et des éléments ponctuels indispensables en vue de dissiper tout doute quant à la validité de l'acte concerné. A cet égard, la Cour relève que les institutions de l'Union sont tenues à une obligation de coopération loyale avec les autorités judiciaires des Etats membres. Dans le cas d'espèce, la Cour estime que, lors de l'adoption du [règlement d'exécution \(UE\) 723/2011](#) imposant des droits antidumping, l'article 15 §2 du [règlement \(CE\) 1225/2009](#) dit, règlement de base, n'a pas été respecté dans la mesure où les éléments d'information utiles n'ont pas été communiqués aux Etats membres dans le délai prévu par le texte. (JJ)

## DROITS FONDAMENTAUX

Effectivité de l'enquête pénale / Accident de la route / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit à la vie / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

### **La Cour EDH précise les articles de la Convention EDH applicables en cas d'accident ayant provoqué de graves blessures (25 juin)**

*Arrêt Tanase c. Roumanie (Grande chambre), requête n°41720/13*

La Cour EDH rejette, tout d'abord, l'applicabilité des articles 3 et 8 de la Convention relatifs, respectivement, à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et au droit au respect de la vie privée et familiale, en l'absence d'intention de porter atteinte à l'intégrité physique et psychologique du requérant. Elle relève, ensuite, que la gravité des blessures, potentiellement mortelles, subies par le requérant justifie l'examen des griefs relatifs à l'effectivité de l'enquête pénale menée par les autorités roumaines sous l'angle de l'article 2 de la Convention, relatif au droit à la vie. Eu égard à la complexité de l'affaire et à l'activisme des autorités roumaines dans leur enquête, la Cour EDH considère qu'une durée de 7 ans et 8 mois ne peut être qualifiée de durée excessive. Elle relève, enfin, s'agissant de l'article 2 de la Convention, que la Roumanie ne peut être tenue responsable du seul fait qu'elle a décidé d'abandonner les poursuites pénales. La Cour EDH conclut donc à la non-violation des articles 2, 3, et 6 §1, relatif au droit à un procès équitable, de la Convention. (JD)

## ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Evaluation de la qualité de l'air / Intensité du contrôle juridictionnel / Pouvoir d'injonction / Arrêt de la Cour

### **La Cour de justice de l'Union européenne juge qu'il appartient aux juridictions nationales saisies d'une demande concernant le dépassement des valeurs limites de polluants de vérifier si les points de prélèvement de la qualité de l'air situés dans une zone donnée sont installés correctement et de prendre toute mesure nécessaire à l'égard des autorités nationales afin de faire respecter ces critères de placement de ses points de prélèvement (26 juin)**

*Arrêt Craeynest, aff. C-723/17*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel (Belgique), la Cour rappelle que pour déterminer l'intensité du contrôle juridictionnel des décisions nationales adoptées en application d'un acte du droit de l'Union, il convient de tenir compte de la finalité de l'acte et de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à son efficacité. En l'espèce, l'objet même de la directive serait compromis si les points de prélèvement situés dans une zone ou une agglomération donnée n'étaient pas installés conformément aux critères qu'elle prévoit. Il incombe à la juridiction de renvoi de faire usage, le cas échéant, de son pouvoir d'injonction dans les conditions prévues par le droit national. Selon la Cour, la moyenne des valeurs mesurées à tous les points de prélèvement d'une zone ou d'une agglomération ne fournit pas d'indication utile sur l'exposition de la population à des polluants. Dès lors, elle constate qu'il découle de l'économie générale de la directive que le niveau de pollution mesuré à chaque point de prélèvement pris individuellement est déterminant. Ainsi, il suffit qu'un niveau de pollution supérieur à cette valeur limite soit mesuré à un point de prélèvement isolé pour déclencher l'obligation d'établir un plan relatif à la qualité de l'air. (JD)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale / Litiges transfrontaliers / Reconnaissance des jugements étrangers / Convention / Signature

### **L'Union européenne et 39 Etats ont adopté une version révisée de la Convention de la Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (2 juillet)**

[Convention](#)

Une fois ratifiée, celle-ci facilitera l'accès à la justice des entreprises et des citoyens européens en garantissant une sécurité juridique accrue et en réduisant les frais de justice lors des litiges transfrontaliers. La Convention prévoit 2 régimes alternatifs de reconnaissance et d'exécution des jugements des tribunaux établis entre 2 ou plusieurs Etats auxquels ont été attribués des compétences juridictionnelles qu'ils exercent au nom de ceux-ci. D'une part, la Convention permet une reconnaissance et une exécution des jugements moyennant une déclaration préalable des Etats ayant établi un tribunal commun. D'autre part, elle propose un régime plus restrictif octroyant aux Etats contractants la possibilité de refuser l'application de la convention aux jugements des tribunaux communs désignés par le biais d'une déclaration (opt-out), ou, à l'inverse, la possibilité de soumettre l'application de la convention à l'approbation des Etats contractants (opt-in). (JD)

Matière matrimoniale / Responsabilité parentale / Enlèvement d'enfant / Compétence, reconnaissance et exécution des décisions / Règlement « Bruxelles II bis » / Refonte / Publication

### **Le règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants,**

refonte du [règlement \(CE\) 2201/2003](#) dit « Bruxelles II bis », a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (2 juillet)

[Règlement \(UE\) 2019/1111](#)

Le nouveau règlement, qui entrera en vigueur le 22 juillet, révisé les règles relatives à la détermination des juridictions compétentes pour la résolution des litiges transnationaux d'ordre matrimonial et à l'attribution, l'exercice, la délégation et au retrait de la responsabilité parentale. Le déplacement et le non-retour illicites d'un enfant concernant plus d'un Etat membre entrent également dans le champ d'application du règlement. Ce dernier vise à supprimer les obstacles persistants à la libre circulation des décisions de justice, renforcer l'intérêt supérieur de l'enfant et à améliorer les dispositions concernant les questions de responsabilité parentale. (PLB)

[Haut de page](#)

## LIBERTES DE CIRCULATION

### LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Reconnaissance des qualifications professionnelles / Organismes de formation des médiateurs / Recours en manquement / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne juge qu'en limitant la forme des organismes de formation de médiateurs à des sociétés sans but lucratif, qui doivent être constituées d'au moins une association d'avocats et d'une chambre professionnelle, ainsi qu'en subordonnant la procédure de reconnaissance des qualifications académiques à des exigences supplémentaires pour les seuls ressortissants étrangers, la Grèce a violé le principe de liberté d'établissement (26 juin)**

*Arrêt Commission c. Grèce, aff. C729/17*

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour rappelle, d'une part, que les exigences de la loi grecque concernant la forme juridique d'une société de formation et la détention de capital de celle-ci ne sont ni justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général ni propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent, à savoir assurer un niveau élevé de qualité aux services de formation des médiateurs et faciliter l'installation des organismes de formation dans les régions périphériques. En outre, elle estime que ces mesures vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. D'autre part, la Cour constate qu'il est exigé des personnes qui demandent une accréditation de médiateur, après avoir obtenu un titre d'agrément auprès d'un organisme de formation étranger, de justifier d'au moins 3 participations à des procédures de médiation, tandis qu'une telle condition d'accréditation ne s'applique pas aux personnes ayant obtenu un titre d'agrément auprès d'un organisme de formation national. Partant, la Cour considère qu'il s'agit d'une discrimination fondée sur la nationalité. (JD)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque de l'Union européenne / Refus d'enregistrement / Bonnes mœurs / Conclusions de l'Avocat général

**L'Avocat général Bobek estime que la décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO ») rejetant la demande d'enregistrement de la marque « Fack Ju Göhte » doit être annulée (2 juillet)**

*Conclusions dans l'affaire Constantin Film, aff. C-240/18 P*

Dans ses conclusions, l'Avocat général observe que la liberté d'expression peut être invoquée par quiconque voudrait faire un usage non autorisé d'une marque. Il souligne que si l'EUIPO a considéré que le signe demandé était contraire aux bonnes mœurs, son avis doit se fonder sur différents éléments tels que le contexte social précis dans laquelle la marque s'inscrit, et non sur son seul signe verbal. L'Avocat général considère que le Tribunal, dans son arrêt en 1<sup>ère</sup> instance, a commis une erreur de droit en ne censurant pas le manquement de l'EUIPO à expliquer à suffisance les raisons pour lesquelles il s'est écarté de sa pratique décisionnelle antérieure concernant des signes verbaux similaires ou à présenter un motif plausible pour lequel la demande d'enregistrement du signe en question a fait l'objet d'une décision différente de celle adoptée dans plusieurs affaires similaires. (SB)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Données ouvertes / Secteur public / Programme REFIT / Directive / Publication

**La directive (UE) 2019/1024 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (26 juin)**

[Directive \(UE\) 2019/1024](#)

Cette directive constitue une refonte de la [directive 2003/98/CE](#) dans le cadre du [programme](#) pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) de la Commission européenne. Elle énonce des règles minimales concernant la réutilisation et les modalités pratiques destinées à faciliter la réutilisation de données



détenues par le secteur public. Elle ne s'applique pas aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public. Elle prohibe, en principe, la tarification de la réutilisation des documents, mais permet le recouvrement des coûts marginaux occasionnés par, notamment, la reproduction ou l'anonymisation des données à caractère personnel. Elle interdit les accords d'exclusivité et les pratiques discriminatoires. Le délai de transposition par les Etats membres de cette directive est fixé au plus tard le 17 juillet 2021. (PC)

Intelligence artificielle / Stratégie européenne / Recommandations

**Le groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle a présenté ses recommandations en matière de politiques et d'investissements pour une intelligence artificielle (« IA ») de confiance (26 juin)**  
[Recommandations](#)

Nommé par la Commission européenne en 2018, le groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle, composé de 52 experts indépendants choisis par la Commission, a présenté 33 recommandations en vue d'assurer la durabilité, la croissance, la compétitivité et l'inclusion d'une IA digne de confiance, tout en responsabilisant, en protégeant et en étant bénéfique pour les individus. Destinées à la Commission et aux Etats membres, dans la perspective de l'actualisation du [Plan coordonné pour le développement et l'utilisation de l'intelligence artificielle «made in Europe»](#) en fin d'année, ces recommandations font suite aux [lignes directrices](#) en matière d'éthique pour une IA digne de confiance, publiées en avril par le groupe d'experts. Leur apport s'inscrit dans un effort plus large visant à stimuler le secteur européen de l'IA, tout en garantissant un cadre réglementaire approprié. Les lignes directrices et les recommandations [présentées](#) aujourd'hui font suite à la [stratégie européenne sur l'IA](#) d'avril 2018, qui propose d'augmenter les investissements publics et privés dans l'IA à hauteur de 20 milliards d'euros par an au cours de la prochaine décennie afin de permettre à l'Union européenne d'être un des chefs de file de la révolution de l'IA à l'échelle mondiale. (PLB)

[Haut de page](#)

## SOCIETES

Marché intérieur / Restructuration et insolvabilité des entreprises / Directive / Publication

**La directive (UE) 2019/1023 concernant la restructuration et l'insolvabilité des entreprises a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (26 juin)**

[Directive \(UE\) 2019/1023](#)

L'objectif de cette directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, telles que la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière de restructuration préventive, d'insolvabilité, de remise de dettes et de déchéances. La directive vise à garantir aux entreprises viables et aux entrepreneurs en difficulté financière un accès à des cadres de restructuration préventive efficaces au niveau national, qui leur permettent de poursuivre leurs activités. En outre, elle prévoit que les entrepreneurs de bonne foi insolubles ou surendettés peuvent bénéficier d'une remise de dettes totale au terme d'un délai raisonnable. La directive édicte, par ailleurs, des mesures destinées à améliorer l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes en introduisant, notamment, l'utilisation de moyens de communication électronique. Le délai de transposition par les Etats membres de cette directive est fixé au 17 juillet 2021. (CD)

[Haut de page](#)

## DU COTE DE LA DBF

**Participation au 1<sup>er</sup> anniversaire de la création de l'association l'Entente (2 juillet)**

La DBF a participé, le 2 juillet dernier, à la réception en l'honneur du 1<sup>er</sup> anniversaire de l'Entente qui s'est tenue à la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne. Le Représentant permanent adjoint, M. Fabrice Dubreuil et M. Cecilio Madero Villarejo, Directeur général adjoint chargé des concentrations au sein de la Direction générale de la Concurrence à la Commission européenne, sont intervenus après un propos introductif de M. Guillaume Lorient, Directeur au sein de la Direction générale de la Concurrence en charge des télécoms et des médias et parrain de l'Entente. L'Entente est l'association des professionnels français du droit de la concurrence à Bruxelles. Elle a pour objectif de regrouper et d'animer cette communauté de professionnels dans toute sa diversité en organisant 3 ou 4 fois par an des séminaires consacrés au droit de la concurrence où s'expriment, principalement en français, des spécialistes de la matière.

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

Elections européennes / Parlement européen / Commissions permanentes / Composition / Décision

**Le Parlement européen a fixé la composition numérique et a identifié les parlementaires membres de ses commissions permanentes (3 juillet)**

[Décision 2019/2689\(RSO\)](#)

Les travaux de 9 d'entre elles sont particulièrement pertinents pour la profession d'avocat. La commission des affaires juridiques (JURI) sera composée de 25 membres, dont les eurodéputés français M. Gilles Lebreton, M. Gilbert Collard, M. Stéphane Séjourné, M. Geoffroy Didier, Mme Manon Aubry et M. Geoffroy Didier. La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) sera composée de 68 membres, dont les eurodéputés français M. Jean-Paul Garraud, M. Nicolas Bay, Mme Fabienne Keller, M. Damien Carême, Mme Nadine Morano et Mme Sylvie Guillaume. La commission des affaires constitutionnelles (AFCO) comportera 28 membres. La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) comportera 45 membres. La commission des affaires économiques et monétaires (ECON) comportera 60 membres. La commission du commerce international (INTA) comportera 41 membres. La commission des affaires étrangères (AFET) comportera 71 membres. La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (FEMM) comportera 35 membres. La sous-commission droits de l'Homme (DROI) comportera 30 membres.

Elections européennes / Postes clés / Conseil européen / Commission / Décisions

### **Le Conseil européen a élu son président et a proposé au Parlement européen une candidate au poste de Président de la Commission européenne (3 juillet)**

[Décision \(UE\) 2019/1135](#) et [décision \(UE\) 2019/1136](#)

Le Conseil européen a élu son nouveau président, M. Charles Michel (Belgique) pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 mai 2022. Il succédera à M. Donald Tusk (Pologne) dont les fonctions prendront fin le 30 novembre 2019. Le Conseil européen a, également, proposé au Parlement européen la candidature de Mme Ursula Von Der Leyen (Allemagne) comme candidate à la fonction de président de la Commission européenne. Par ailleurs, les nominations de Mme Christine Lagarde (France) pour la présidence de la Banque centrale européenne et de M. Josep Borrell (Espagne) pour le poste de Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont été proposées.

Elections européennes / Parlement européen / Présidence / Vice-présidences / Election

### **Le Parlement européen a élu en session plénière son président, ses vices-présidents et ses questeurs (3 juillet)**

[Communiqué de presse](#), [communiqué de presse](#)

Le Parlement européen a élu son président, M. David Sassoli (Italie) qui succède à M. Antonio Tajani (Italie) dans le cadre de la 9<sup>ème</sup> législature pour un mandat de 2 ans et demi. Les 14 vice-présidents du Parlement européen ont, également, été élus. Il s'agit de Mme Mairead Mc Guinness (Irlande), M. Pedro Silva Pereira (Portugal), M. Rainer Wieland (Allemagne), Mme Katarina Barley (Allemagne), Mme Nicola Beer (Allemagne), M. Othmar Karas (Autriche), Mme Ewa Bożena Kopacz (Pologne), Mme Klara Dobrev (Hongrie), Mme Livia Járóka (Hongrie), Mme Dita Charanzová, M. Marcel Kolaja (République Tchèque), Mme Heidi Hautala (Finlande), M. Dimitrios Papadimoulis (Grèce), M. Fabio Massimo Castaldo (Italie). Enfin, les 5 nouveaux questeurs du Parlement européen ont été élus. Il s'agit de Mme Anne Sander (France), M. Gilles Boyer (France), Mme Monika Benová (Slovaquie), M. David Casa (Malte) et M. Karol Karski (Pologne).

[Haut de page](#)



## **Appels d'offres**

### **SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délélegation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

### **FRANCE**

#### **Caisse des dépôts / Services juridiques (2 juillet)**

La caisse des dépôts a publié, le 2 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 125-306060, JOUE S125 du 2 juillet 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre de prestations de conseil et d'assistance juridiques en matière de droit fiscal, de droit de la propriété intellectuelle, de droit du digital et des données ainsi que de droit public. Le marché est divisé en 6 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 juillet à 11h30**. (JD)

#### **CA Sud Basse-Terre / Services de conseil et de représentation juridiques (2 juillet)**

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CA Sud Basse-Terre) a publié, le 2 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 125-305989, JOUE S125 du 2 juillet 2019*). Le marché porte sur un accord cadre de prestations juridiques en droit de la fonction publique territoriale et en droit du travail. Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 juillet 2019 à 12h**. (PC)

#### **Commune Les Sables-d'Olonne / Services de conseil et de représentation juridiques (2 juillet)**

La commune des Sables-d'Olonne a publié, le 2 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 125-306159, JOUE 125 du 2 juillet 2019*). Le marché porte sur des missions de consultation juridique, d'assistance ainsi que de conseil et de représentation en justice pour la ville et la Communauté d'agglomération des Sables-d'Olonne. Le marché est divisé en 6 lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 juillet 2019 à 12h**. (JD)

### **ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE**

#### **Finlande / Valtioneuvoston kanslia / Services de conseil juridique (2 juillet)**

Valtioneuvoston kanslia a publié, le 2 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 125-306783, JOUE S125 du 2 juillet 2019*). Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 août 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (CD)

#### **Irlande / Environmental Protection Agency / Services juridiques (3 juillet)**

Environmental Protection Agency a publié, le 3 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 126-308508, JOUE S126 du 3 juillet 2019*). Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 août 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (CD)

#### **Irlande / Houses of the Oireachtas Service / Services de conseil juridique (2 juillet)**

Houses of Oireachtas Service a publié, le 2 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 125-305744, JOUE S125 du 2 juillet 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 juillet 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

#### **Malte / Ministry for Justice Culture and Local Government MPU / Services de conseil et de représentation juridiques (28 juin)**

Ministry for Justice Culture and Local Government MPU a publié, le 28 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 123-300660, JOUE S123 du 28 juin 2019*). Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 juillet 2019 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (CD)

#### **Pays-Bas / Gemeente Westland / Services de conseil et de représentation juridiques (2 juillet)**

Gemeente Westland a publié, le 2 juillet 2019 dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 125-306788, JOUE S125 du 2 juillet 2019*). Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 août 2019 à 14h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (JD)

#### **Pologne / Ministerstwo Inwestycji i Rozwoju / Services de conseil juridique (1<sup>er</sup> juillet)**

Ministerstwo Inwestycji i Rozwoju a publié, le 1<sup>er</sup> juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 124-302961, JOUE S124 du 1<sup>er</sup> juillet 2019*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1<sup>er</sup> août 2019 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (CD)

#### **Portugal / Secretaria-geral do Ministério do Trabalho, Solidariedade e Segurança / Services juridiques (28 juin)**

Secretaria-geral do Ministério do Trabalho, Solidariedade e Segurança a publié, le 28 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 123-300428, JOUE S123 du 28 juin 2019*). Le marché est divisé en 6 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 juillet 2019 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en portugais](#). (CD)

#### **Royaume-Uni / Clydebank Housing Association / Services juridiques (2 juillet)**

Clydebank Housing Association a publié, le 2 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2019/S125-306054, JOUE S125 du 2 juillet 2019**). Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 juillet 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

### Royaume-Uni / Severn Trent Water / Services juridiques (3 juillet)

Severn Trent Water a publié, le 3 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2019/S 127-311535, JOUE S127 du 3 juillet 2019**). Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 juillet 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (CD)

[Haut de page](#)



# Publications

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°116 :**  
**« Les défis du droit européen de la famille »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

**Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.**

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 4<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)





## NOS MANIFESTATIONS

### 2<sup>ème</sup> COLLOQUE DE L'AEAP - VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES



**RUPTURES ET CONVERGENCES  
LE DROIT PUBLIC ET L'EUROPE**  
Les juridictions Administratives  
La Cour de justice de l'Union européenne  
Droits de sols  
Les Libertés

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail uniquement :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

**Nombre de places limitées**

## CONFERENCES 2019

- Vendredi 8 novembre 2019 : Entretiens européens (Bruxelles)  
Droit européen de la consommation
- Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)

## AUTRES MANIFESTATIONS

### 4<sup>èmes</sup> ASSISES DU DROIT DU SPORT Du 9 au 10 juillet 2019



Maison du Barreau  
2 Rue de Harlay  
75001 Paris  
France

### Grand Colloque - L'Avocat dans le Sport Thématique 1 - L'Avocat défenseur des droits et libertés du sportif

Découvrez les intervenants

PANEL 1 - Le sportif face au pouvoir  
disciplinaire  
9 Juillet 2019 - 9h30

Plus  
d'informations

PANEL 2 - La protection des données  
personnelles du sportif

9 Juillet 2019 - 11h

Plus  
d'informations

S'inscrire

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)  
Martin **SACLEUX** et Mathilde **THIBAUT**, Avocats au Barreau de Paris,  
Julien **JURET**, Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes  
Pierre **CARROT** et Jonathan **DALY**, Elèves-avocats,  
Charlène **DEVANNE** et Sixtine **BUFFETEAU**, Stagiaires

### Conception :

Valérie **HAUPERT**

## > Collection Competition Law - Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°877 – 04/07/2019  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)